

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 400

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Ramadier et M. Le Fur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« Ces données permettent également à l'Agence de la biomédecine de s'assurer du respect des dispositions relatives aux dons de gamètes prévues à l'article L. 1244-4. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'assurer l'exhaustivité et la fiabilité du fichier de l'ABM, celle-ci doit pouvoir récupérer auprès des CECOS les données relatives aux anciens donneurs.